

10 Juin 1969.

CR/

ARRET N° 43

DOSSIER N° 58-68

REHAVATSY

BAO & TSITTEVA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Mes HAMEL et RAJAONA, Avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de REHAVATSY d'Ambararata-Ouest, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Tananarive du 8 Mai 1968;

Vu le mémoire produit en défense;

Attendu que le demandeur en cassation a omis de faire parvenir au greffe dans les délais légaux son mémoire ampliatif ainsi qu'il résulte d'un certificat dressé le 6 Janvier 1969 par le Greffier en Chef de la Cour Suprême;

qu'il s'ensuit que le demandeur doit être déclaré déchu de son pourvoi en application des articles 29 et 31 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi;

Le condamne à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré à l'audience du mardi treize mai mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient : M. RATSIBALOMAFY, Président de Chambre, Président;

M. les Conseillers RANDRIANARIVELO et THIERRY, M. RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la Chambre Administrative siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Premier Président et désigné par ordonnance n° 34 du 13 mai 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur siégeant par empêchement de Mme RADADY-RALANOSY et désigné par ordonnance n° 33 du 7 Mai 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFALANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKANLADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller Rapporteur et le Greffier en Chef.

4500
16
1734
Reçu...
Visé...
Enregistré...
du 16 Juin 1969
Reçu...
Le Greffier en Chef

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

10 Juin 1969.

RM/

ARRÊT N° 43
SIÈGE N° 58-68
REHAVATSY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
BAO & TSITEVA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA CCUR,
Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Mes HAMEL et RAJAONA, Avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de REHAVATSY d'Ambararata-Ouest, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Tananarive du 8 Mai 1968;

Vu le mémoire produit en défense;

Attendu que le demandeur en cassation a omis de faire parvenir au greffe dans les délais légaux son mémoire ampliatif ainsi qu'il résulte d'un certificat dressé le 6 Janvier 1969 par le Greffier en Chef de la Cour Suprême;

Qu'il s'ensuit que le demandeur doit être déclaré déchu de son pourvoi en application des articles 29 et 31 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961;

PAR CES MOTIFS,
=====

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi;

Le condamne à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré à l'audience du mardi treize mai mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient : M. RATSIHALOZAFY, Président de Chambre, Président.

MM. les Conseillers RANDRIANARIVELO et THIERRY, M. RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la Chambre Administrative siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Premier Président et désigné par ordonnance n° 34 du 13 mai 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY et désigné par ordonnance n° 33 du 7 Mai 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Jean Phil

10. 11. 1969

Mont Jiro : 4.000.000 F
Voue p/ l'annuaire : 200.000 F
Enregistré au Bureau des A. C. F.
de Tananarive le 26 JUIN 1969. F. G. No 1138 Vol. 14 Bord. 983/1
Reçu : ... Mille deux cents francs.

Le Receveur,

